

Municipalité La Rédemption.

Lundi le, (13) juin 2022 se tenait à 20h00 au Centre municipal Viateur Labonté la séance ordinaire du Conseil municipal de La Rédemption.

Assiste à la séance, monsieur le Maire Simon-Yvan Caron et Raphaël Rioux à titre de secrétaire.

Les conseiller (ès) qui sont présents :

Nathalie Soucy : Présente

Raynald Bérubé : Présent

Germain Picard : Présent

1. Accueil

La séance est ouverte à 20h00 Monsieur le maire souhaite la bienvenue et procède à la lecture de l'ordre du jour.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour Résolution #22- 150

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Nathalie Soucy et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

3. Correspondance

4. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 9 mai 2022 Résolution # 22- 151

Étant donné que chacun des membres du Conseil ont reçu la copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2022, M. le Maire demande une dispense de lecture.

Sur une proposition de Nathalie Soucy, appuyé par Germain Picard et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal sans modification.

5. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 7 juin 2022 Résolution # 22- 152

Étant donné que chacun des membres du Conseil ont reçu la copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 juin 2022, M. le Maire demande une dispense de lecture.

Sur une proposition de Raynald Bérubé, appuyé par Germain Picard et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal sans modification.

6. Adoption des dépenses de mai 2022
Résolution #22-153

COMPTES DE MAI 2022

| | |
|-----------------------------|---------------------|
| Salaires nets : 16 employés | 30 683.98\$ |
| Total des factures : | 150 315.71\$ |
| Total des comptes | 180 999.69\$ |

| | |
|--|---------------------|
| Salaires nets : 16 employés | 30 683.98\$ |
| Chèque en ligne et manuels déjà payés correctif de note de débit | 72 756.44\$ |
| Total des comptes déjà payés | 103 440.42\$ |

Reste à payer : 77 559.27\$

Solde des comptes

| | | |
|-------------------|---|--------------|
| # 600180 | : | 159 493.33\$ |
| #600180-ET1 | : | 238 139.88\$ |
| #91775 | : | 4 978.07\$ |
| Marge de crédit 1 | : | 0.00\$ |
| Prêt 2 | : | 600 398.84\$ |
| Prêt 3 | : | 650 523.73\$ |
| Visa | : | -192.27\$ |

Raphaël Rioux
Directeur Général/ Greffier-trésorier
MAI 2022

Il est proposé par Nathalie Soucy, appuyé par Raynald Bérubé et résolu à l'unanimité d'approuver et autorise le paiement des comptes du mois de mai au montant total de 180 999.69\$ selon la liste remise aux élus par le directeur général.

7. Groupe Bouffard Facture #215501 de 3 908.15\$
Résolution # 22-154

Il est proposé par Germain Picard, appuyé par Raynald Bérubé et résolu à l'unanimité d'accepter la facture #215501 de Groupe Bouffard au coût de 3 908.15\$ pour le contrat de collecte des matières résiduelles.

8. Mallette facture #5413908A de 10 786.06\$
Résolution #22-155

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Nathalie Soucy et résolu à l'unanimité d'accepter la facture #5413908A de Mallette au coût de 10 786.06\$ pour les états financiers 2020.

9. RPF Ltée facture #82703 de 52 263.47\$
Résolution #22-156

Il est proposé par Nathalie Soucy, appuyé par Raynald Bérubé et résolu à l'unanimité d'accepter la facture #82703 de RPF Ltée au coût de 52 263.47\$ pour le projet #2022-01 : parc sportif.

**10. Filets Sports Gaspésiens facture #055041 de 3 885.01\$
Résolution #22-157**

Il est proposé par Germain Picard, appuyé par Nathalie Soucy et résolu à l'unanimité d'accepter la facture #055041 de Filets Sports Gaspésiens au coût de 3 885.01\$ pour le projet 2022-01 : parc sportif.

**11. Brault Maxtech inc. Facture #17896 de 4007\$
Résolution #22-158**

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Nathalie Soucy et résolu à l'unanimité d'accepter la facture #17896 de Brault Maxtech inc. au coût de 4 007\$ pour les lampes UV de l'usine d'eau potable.

**12. Autorisation de signer le contrat de prêt temporaire avec Desjardins
Résolution #22-159**

ATTENDU QUE la municipalité à adopter le règlement d'emprunt 2022-06 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 417 104 \$

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Nathalie Soucy et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité accepte le prêt temporaire avec Desjardins

QUE Simon-Yvan Caron, maire et Raphaël Rioux, directeur général, soit autorisé à signer les documents en lien avec le contrat de prêt.

**13. Entente commandite Desjardins
Résolution #22-160**

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Germain Picard et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité de La Rédemption accepte la lettre d'entente de Desjardins pour le partenariat dans le cadre du projet 2022-01 : parc sportif.

Que Raphaël Rioux, directeur général, soit autorisé à signer ladite entente.

**14. Autorisation de signer la convention d'aide financière du programme d'aide à la voirie locale (PAVL)
Résolution #22-161**

Il est proposé par Germain Picard, appuyé par Nathalie Soucy et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité de La rédemption signe la convention d'aide financière du programme d'aide à la voirie locale.

Que le maire et le directeur général soit autorisé à signer ladite convention.

**15. Demande au MTQ : Diminution de la vitesse dans la zone scolaire à 30km/h
Résolution #22-162**

ATTENDU QUE la zone scolaire de la municipalité de La Rédemption connaît un achalandage marqué par le transport lourd et que cet achalandage représente un risque élevé pour les enfants de l'école;

ATTENDU QUE les citoyens de La Rédemption ont demandé de façon répétitive à ce que la zone scolaire soit diminué à 30 km/h;

ATTENDU QUE l'école du portage s'est jointe à la demande des citoyens afin de diminuer la zone scolaire à 30 km/h;

Il est proposé par Nathalie Soucy, appuyé par Raynald Bérubé et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité de La Rédemption demande formellement au Ministère des transports du Québec de diminuer la vitesse dans la zone scolaire, situé sur la rue Soucy, à 30 km/h.

**16. Demande au MTQ : Installation d'incitatif de réduction de vitesse sur la rue Soucy
Résolution #22-163**

ATTENDU QUE la rue Soucy connaît un achalandage marqué par le transport lourd et que cet achalandage représente un risque élevé pour les citoyens pratiquant le transport actif;

ATTENDU QUE la rue Soucy correspond au centre du village où de nombreuses personnes âgées se déplacent pour aller au dépanneur, au bureau de poste ou même à la municipalité de La Rédemption;

ATTENDU QUE l'installation d'incitatif de réduction de vitesse qui correspond à l'aménagement de la route, permet d'inciter les conducteurs de réduire naturellement sa vitesse et est plus efficace qu'un changement de vitesse ;

Il est proposé par Nathalie Soucy, appuyé par Raynald Bérubé et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité de La Rédemption demande formellement au Ministère des transports du Québec de diminuer la vitesse dans la zone scolaire, situé sur la rue Soucy, à 30 km/h.

**17. Demande au MTQ : Installation d'un corridor piéton et cycliste le long de la rue Soucy
Résolution #22-164**

ATTENDU QUE la rue Soucy ne comprend aucun trottoir ou corridor de circulation pour le transport actif tel que le vélo ou la marche;

ATTENDU QUE la municipalité de La Rédemption désire soutenir le transport actif sur son territoire;

ATTENDU QUE les personnes âgées désirant circuler à pied ne se sentent pas en sécurité sur la rue Soucy dû à la circulation des véhicules à proximité sans installations permettant de conserver un périmètre de sécurité;

ATTENDU QUE le plan MADA de la municipalité implique d'améliorer la sécurité sur la rue Soucy et que l'installation d'un corridor piéton et cycliste permettrait de répondre à la recommandation du plan;

ATTENDU QUE le transport actif apporte de nombreux bénéfices sur le plan psychosocial, intellectuel, physiologique et psychologique;

Il est proposé par Nathalie Soucy, appuyé par Germain Picard et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité de La Rédemption demande formellement au ministère des transports du Québec d'installer un corridor de circulation pour les piéton et cycliste le long de la rue Soucy.

**18. Demande au MTQ : Réaménagement de la traverse piéton de l'école sur la rue Soucy
Résolution #22-165**

ATTENDU QUE les familles ayant des jeunes à l'école de La Rédemption ont effectué de nombreuses demandes à la municipalité afin de réaménager la traverse piétonne de l'école afin d'avoir un meilleur positionnement et rafraîchir la peinture;

ATTENDU QUE l'école de La Rédemption s'est jointe à la demande en vue d'améliorer la sécurité des enfants devant traverser la rue Soucy;

Il est proposé par Nathalie Soucy, appuyé par Raynald Bérubé et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité de La Rédemption demande formellement au ministère des transports du Québec de réaménager la traverse piétonne de l'école sur la rue Soucy.

**19. Adoption règlement 2022-07 concernant le colportage
Résolution #22-166**

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour encadrer les activités des commerçants non-résidents ou colporteurs sur son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil désire assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Marcel L'italien lors de la séance tenue le 9 mai 2022 ;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet par le conseiller Raynald Bérubé lors de la séance tenue le 9 mai 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Raynald Bérubé appuyé par le conseiller Germain Picard et résolu à l'unanimité que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

Colporter : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 PERMIS

Il est interdit de colporter, de vendre au détail ou d'offrir en vente des marchandises ou articles de commerce de toutes espèces dans les limites de la municipalité sans le permis requis à l'annexe A.

ARTICLE 4 L'ARTICLE 3 NE S'APPLIQUE PAS AUX PERSONNES SUIVANTES :

- *Celles qui résident depuis plus de trois (3) mois et ayant un établissement de commerce de détail sur le territoire de la municipalité;*
- *Celles qui organisent ou voient à l'organisation et la tenue d'une exposition agricole, commerciale, industrielle ou artisanale;*
- *Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;*
- *Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable et communautaire.*

ARTICLE 5 COÛTS

Toute personne qui désire obtenir le permis requis par le présent règlement doit se présenter personnellement au bureau municipal de la municipalité où elle doit compléter et signer sa demande écrite sur la formule requise à l'annexe A qui est fournie par la municipalité et qui doit être signée en présence de l'officier autorisé à l'émission de permis.

Pour obtenir un permis de colporteur ou de commerçant non résidant, le requérant doit déboursier le montant de 100\$ pour sa délivrance.

Le requérant doit, de plus, détenir, s'il y a lieu, un permis conformément à la Loi sur la protection du consommateur.

ARTICLE 6 ÉMISSION DU PERMIS

Le greffier-trésorier est l'officier responsable de l'émission des permis requis par le présent règlement.

ARTICLE 7 PÉRIODE

Le permis est valide pour une période de 90 jours (3) mois.

ARTICLE 8 TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 9 EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur ou le commerçant non résidant et remis sur demande pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 10 HEURES

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

ARTICLE 11 INSPECTEUR MUNICIPAL

Le conseil peut charger tout membre de la Sûreté du Québec pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 12 AUTORISATION

Le conseil peut autoriser de façon générale tout agent de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 13 GÉNÉRALITÉ

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adoptés en semblable matière.

DISPOSITON PÉNALE

ARTICLE 14 AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 3, 9 et 10 est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents (200\$) dollars.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

20. **Adoption règlement 2022-08 régissant l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource**
Résolution #22-167

ATTENDU l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE l'eau est une ressource à protéger et qu'il est du devoir des municipalités d'établir des barèmes allant dans ce sens;

ATTENDU QUE l'eau est une ressource renouvelable influencé par l'activité humaine;

ATTENDU l'absence de règlement régissant l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 mai 2022.

IL EST PROPOSÉ PAR Raynald Bérubé

APPUYÉ PAR Nathalie Soucy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le présent règlement portant le no 2022-08 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|--------|---|------------------------------------|
| 1..... | OBJECTIFS DU RÈGLEMENT | <i>Erreur ! Signet non défini.</i> |
| 2..... | DÉFINITIO N DES TERMES | <i>Erreur ! Signet non défini.</i> |
| 3..... | CHAMPS D'APPLICATION..... | <i>Erreur ! Signet non défini.</i> |
| 4..... | RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES | <i>Erreur ! Signet non défini.</i> |
| 5..... | POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ..... | <i>Erreur ! Signet non défini.</i> |
| 5.1 | Empêchement à l'exécution des tâches | <i>Erreur ! Signet non défini.</i> |
| 5.2 | Droit d'entrée..... | <i>Erreur ! Signet non défini.</i> |
| 5.3 | Fermeture de l'entrée d'eau..... | <i>Erreur ! Signet non défini.</i> |
| 5.4 | Pression et débit d'eau | <i>Erreur ! Signet non défini.</i> |
| 5.5 | Demande de plans | <i>Erreur ! Signet non défini.</i> |
| 6. | UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU | <i>Erreur ! Signet non défini.</i> |

- 6.1 Code de plomberie..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs. **Erreur ! Signet non défini.**
- 6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 6.7 Raccordements **Erreur ! Signet non défini.**
- 6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 7..... **UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES** **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.1 Remplissage de citerne..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.2 Arrosage manuel de la végétation..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.3 Périodes d'arrosage des pelouses..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.5 Systèmes d'arrosage automatique..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.7 Pépiniéristes et terrains de golf..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.8 Ruissellement de l'eau..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.9 Piscine et spa..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.11 Lave-auto..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.12 Bassins paysagers..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.13 Jeu d'eau **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.14 Purges continues **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.15 Irrigation agricole..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.16 Source d'énergie..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.17 Interdiction d'arroser..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 8..... **COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 8.1 Interdictions..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 8.2 Coût de travaux de réfection **Erreur ! Signet non défini.**
- 8.3 Avis **Erreur ! Signet non défini.**
- 8.4 Pénalités **Erreur ! Signet non défini.**
- 8.5 Délivrance d'un constat d'infraction . **Erreur ! Signet non défini.**
- 8.6 Ordonnance..... **Erreur ! Signet non défini.**
- Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant..... **Erreur ! Signet non défini.**
9. **ENTRÉE EN VIGUEUR**..... **Erreur ! Signet non défini.**

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de La Rédemption.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau

d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter

une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre

le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes

d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;

Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;

Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;

Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;

Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribué par des systèmes d'arrosage mécanique :

a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.

Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

Un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant 2025.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :
d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive
additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale :
d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive
additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

21. Appui au club de 50 ans et plus de La Rédemption Résolution #22-168

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement Legault a annoncé un budget de 4.9 millions de dollars pour vitaliser le milieu de vie des aînés;

CONSIDÉRANT QUE les « clubs de 50 ans et plus » se situent sur le territoire du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, donc dans des régions dites éloignées et souvent dans des municipalités dévitalisées;

CONSIDÉRANT QUE les « clubs de 50 ans et plus » ne sont plus dans la liste des bénéficiaires de cette aide financière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Germain Picard, appuyé par Nathalie Soucy et résolu à l'unanimité que :

- Le conseil municipal appuie la demande de notre club de 50 ans et plus de La Rédemption afin qu'il soit reconnu comme organisme venant en aide aux aînés;
- De faire une demande d'Appui au député, monsieur Pascal Bérubé, à la MRC de LA Mitis et aux autres municipalités de la MRC de La Mitis;
- D'acheminer une demande aux ministres concernés afin que les « clubs de 50 ans et plus » puissent bénéficier de l'aide gouvernementale accordée pour vitaliser les milieux de vie des aînés.

22. Nomination d'un employé comme inspecteur pour la gestion des cours d'eau Résolution #22-169

Considérant que la MRC de La Mitis s'est vu confirmer la juridiction exclusive des cours d'eau situés sur son territoire

en vertu des articles 103 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6);`

Considérant que cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2006;

Considérant que l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales exige que la MRC désigne un employé aux fins de retirer, sans délai, toutes obstructions qui constituent une menace à la sécurité des personnes ou des biens dans un cours d'eau sous sa juridiction;

Considérant que la signature de l'entente de la MRC de la Mitis avec les municipalités locales concernant la gestion des cours d'eau. En particulier l'article 5 de l'entente qui prévoit que la municipalité doit informer la MRC du choix de l'employer pour l'application de l'article 105 de la LCM.

Pour ces motifs, Il est proposé par Nathalie Soucy, appuyé par Germain Picard

Et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de La Rédemption informe par la présente la MRC que l'employé municipal exerçant la fonction de personne désignée au sens de l'article 105 et du règlement 280-2013 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de la Mitis est : monsieur Jean-Marc Deschênes.

**23. Nomination d'un maire suppléant
Résolution #22-170**

Proposé par Germain Picard
Appuyé par Raynald Bérubé

Et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Rédemption nomme la conseillère Myriam Morissette comme maire suppléant pour une période de 6 mois, soit de juillet 2022 à décembre 2022 inclusivement et autorisation lui est donnée par la même résolution afin de signer tous les chèques et documents en l'absence du maire. De plus, le maire suppléant est autorisé à remplacer le maire aux séances du conseil de la MRC au besoin.

Les signataires au compte Desjardins sont:

- le maire, Simon-Yvan Caron;
- le directeur général et greffier-trésorier, Raphaël Rioux;
- le maire suppléant, Myriam Morissette

Il est à noter que deux (2) signatures sur trois (3) sont nécessaires pour la signature des chèques et autres effets bancaires.

**24. Retrait de l'entente du service incendie de la région de Price
Résolution #22-171**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Rédemption désire mettre en place son service incendie;

CONSIDÉRANT QUE le service incendie de la région de Price est trop éloigné de la municipalité et que cette distance crée une absence de couverture de risque sur le territoire de La Rédemption;

CONSIDÉRANT QUE l'article 16 de « l'entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la fourniture de service » prévoit une clause de retrait avec préavis de 6 mois par courrier recommandée ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Nathalie Soucy et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité de La Rédemption se retire de l'entente du service incendie de la région de Price.

QU'une lettre par courrier recommandée soit envoyée à la municipalité de Price afin d'indiquer le retrait de la municipalité de La Rédemption au 31 décembre 2022.

**25. Projet 2022-01 : Nom du parc sportif
Résolution #22-172**

ATTENDU QUE le projet de parc sportif rendra disponible des infrastructures neuves répondant aux besoins de la communauté d'aujourd'hui d'un point de vue sports et loisirs;

ATTENDU QUE le parc, comprenant un terrain de balle-molle, skate-park ainsi qu'une patinoire, se doit d'avoir un nom;

Il est proposé par Nathalie Soucy, appuyé par Raynald Bérubé et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Rédemption nomme le parc sportif : Parc Multisports de La Rédemption.

**26. Dépôt du rapport d'audit
Résolution #22-173**

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Nathalie Soucy et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Rédemption dépose le rapport d'audit rendu par le ministère des affaires municipales et qu'elle met en place ces actions :

- Corriger les non-conformités soulevées et pouvant être corrigées.
- Mettre en place de meilleur suivi de l'application du règlement sur la gestion contractuelle.

**27. Rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle pour l'année 2021
Résolution #22-174**

Pour l'année 2021, l'application du règlement sur la gestion contractuelle n'a soulevé aucune problématique ou situation particulière.

Le présent rapport sera déposé à la séance du conseil municipal tenue le 13 juin 2022.

**28. Rapport de formation obligatoire des élus
Résolution #22-175**

Il est proposé par Nathalie Soucy, appuyé par Raynald Bérubé et résolu à l'unanimité de déposé le rapport de formation obligatoire des élus à la présente séance.

29. Fête nationale du Québec

Il est mentionné que la municipalité de La Rédemption organise des feux d'artifices pour la fête nationale grâce au partenariat du député Pascal Bérubé ainsi que le dépanneur chez ti-noir.

30. Inauguration Parc Sportif

Il est mentionné que le parc sportif sera inauguré le 24 juin à 12h. Le nom sera dévoilé en compagnie des partenaires du projet et une allocution sera prévue par chacun des partenaires.

**31. Protocole d'entente intermunicipale portant sur l'utilisation commune d'une directrice générale adjointe
Résolution #22-176**

ATTENDU QUE le manque de main d'œuvre dans le domaine municipal est un problème qui nuit à la vitalité de nos villages ainsi qu'à leur développement;

ATTENDU QUE le partage de ressource entre municipalité permet de palier aux problèmes de pénuries de main d'œuvre;

ATTENDU QUE les municipalités de Sainte-Jeanne-d'Arc et de La Rédemption ont de nombreuses expériences de coopération intermunicipale leur permettant de partager des ressources ainsi que des services;

ATTENDU QUE les deux municipalités signataires de l'entente sont informées qu'une aide financière est applicable à ce nouveau protocole d'entente offerte dans le cadre de coopération intermunicipale du ministère des affaires municipales (MAMH).

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été déposée auprès du MAMH et que les deux municipalités parties à l'entente sont en attente d'une réponse;

ATTENDU QUE les dépenses engagées par la présente entente sont admissibles à l'aide financière demandée dès le dépôt de ladite demande;

ATTENDU QUE les municipalités de Sainte-Jeanne-d'Arc et de La Rédemption décident de conclure la présente entente même si l'aide financière demandée n'est pas accordée;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR RAYNALD BÉRUBÉ, APPUYÉ PAR GERMAIN PICARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'adopter le protocole d'entente intermunicipale portant sur l'utilisation commune d'une directrice générale adjointe

**32. Contrat directeur général
Résolution #22-177**

ATTENDU QUE la municipalité désire partager M. Raphaël Rioux pour occuper les fonctions de directeur général et greffier-trésorier avec la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc;

ATTENDU QUE M. Raphaël Rioux, accepte d'occuper ces fonctions ;

ATTENDU QUE les parties désirent consigner au présent contrat les conditions de travail du directeur général et greffier-trésorier.

ATTENDU QUE le présent contrat n'a pas pour effet de déroger aux normes minimales de droit public prévues à la *Loi sur les normes du travail* qui s'appliquent au directeur général et greffier-trésorier (L.R.Q., c. N-1.1) ;

IL EST PROPOSÉ PAR RAYNALD BÉRUBÉ, APPUYÉ PAR GERMAIN PICARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal adopte le nouveau contrat du directeur général, Raphaël Rioux, entrant en vigueur en date du 1^{er} juillet 2022.

**33. Contrat directrice générale adjointe
Résolution #22-178**

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale intervenue entre les municipalités de La Rédemption et de Sainte-Jeanne-d'Arc concernant l'utilisation commune d'une directrice générale adjointe;

CONSIDÉRANT QUE, par cette entente, la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc a été désignée responsable de la signature du contrat de travail de la ressource et du versement de son salaire;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé Nathalie Soucy, appuyé par Raynald Bérubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la municipalité de La Rédemption confirme son accord à la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc relativement à l'engagement de Madame Louise Boivin pour le poste de directrice

générale adjointe selon l'entente intermunicipale en vigueur et ce, à compter du 1er juillet 2022.

**34. Fermeture compte feu
Résolution #22-179**

ATTENDU QUE suite à l'incendie du garage municipal ainsi que de la caserne 23, l'assurance a versé la couverture dans le compte #91775 servant exclusivement à la construction du garage municipale;

ATTENDUE QUE la municipalité a procédé à la construction dudit garage et que l'argent des assurances a été utilisé dans son entièreté;

ATTENDU QUE le compte #91775 engendre des coûts des gestions pouvant être épargné et que ledit compte n'a plus d'utilité à la municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Germain Picard et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Rédemption autorise le directeur général de procéder à la fermeture du compte #91775.

**35. Demande de l'OTJ
Résolution #22-180**

ATTENDU QUE l'OTJ a demandé à la municipalité de La Rédemption de gérer les paies pour le camp de jour et que la subvention salariale du gouvernement sera versée à la municipalité;

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Nathalie Soucy et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de l'OTJ.

**36. Entente droit de passage
Résolution #22-181**

ATTENDU QUE le sentier pédestre, le ski hors-piste ainsi que d'autres activités de plein air passent sur une portion du terrain de M. Grégoire Letarte;

ATTENDU QUE M. Letarte a demandé à la municipalité de signé une entente de couverture de risque lié à ces activités;

Il est proposé par Germain Picard, appuyé par Raynald Bérubé et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général à signer la convention de cession de droit de passage avec M. Letarte.

**37. Entente OTJ cession d'actifs
Résolution #22-182**

ATTENDU QUE l'OTJ a offert à la municipalité de La Rédemption de céder les actifs de l'organisation à la municipalité;

Il est proposé par Raynald bérubé, appuyé par Nathalie Soucy et résolu à l'unanimité

D'autoriser le maire et le directeur général à signer l'entente de cession d'actifs de l'OTJ.

**38. Scellement de fissure d'asphalte
Résolution #22-183**

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Germain Picard et résolu à l'unanimité

D'autoriser le maire et le directeur général à signer l'entente pour faire un appel d'offres commun pour des travaux de fissures pour l'automne 2022.

39. Varia

40. Période de questions

41. Prochaine séance le 11 juillet 2022 à 20h00

**42. Levée de la séance
Résolution #22-184**

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Nathalie Soucy et résolu à l'unanimité de levée la séance à 20h55.

Je, Simon-Yvan Caron, Maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du code municipal.

Simon-Yvan Caron, Maire

Raphaël Rioux, directeur général et greffier-trésorier